



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

p 1 / 5

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté de prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**COOPERATIVE AGRICOLE ET VITICOLE
BOURGOGNE DU SUD (CAVBS)**

Site et siège social :
Rue des Frères Lumière
71100 CHALON-SUR-SAONE

N° 10-05412

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU le guide national de l'état de l'art sur les silos,

VU l'arrêté préfectoral n°92-635 du 10 décembre 1992, initialement délivré à la société UCOSSEL, l'autorisant à exploiter une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de CHALON SUR SAONE,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société CAVBS, délivré le 23 mars 2006,

VU le complément d'étude de dangers déposé par la société CAVBS le 13 juin 2006, complété le 30 septembre 2010,

VU la demande de la société CAVBS du 23 avril 2010, sollicitant l'autorisation de mettre en place un lanterneau sur la tour de manutention du « silo 1971-73 » afin de porter la hauteur de cette dernière de 41 m à 50 m,

VU le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2010 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 25 novembre du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courriel du 29 novembre 2010,

CONSIDERANT que la société CAVBS exploite des installations pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété,

CONSIDERANT que l'environnement proche du site présente plusieurs enjeux importants : lycée, rue des Frères Lumière notamment, faisant relever les installations de la liste des «silos à enjeux très importants» définie en application de la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007,

CONSIDERANT qu'il appartient à la société CAVBS de définir et de mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de justifier de manière approfondie les hypothèses de résistance des cellules béton et de leurs dalles de couverture prises en considération dans le complément d'études des dangers de juin 2006 pour le dimensionnement des surfaces d'événements,

CONSIDERANT que l'élévation sollicitée de la hauteur de la tour de manutention du «silo 1971-73», si elle conduit à augmenter le périmètre réglementaire autour des installations (1,5 fois la hauteur de la tour), n'impacte aucun nouveau tiers et que la nature des matériaux employés permettent de considérer l'absence de distances d'effets au sol en cas d'explosion,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1- EXPLOITANT

La société CAVBS dont le siège social est situé rue des Frères Lumière à CHALON SUR SAONE est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALON SUR SAONE, les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°92-635 du 10 décembre 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2160	1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos dont le volume total de stockage est strictement supérieur à 15 000 m³.	15 000 m ³	Silo 1971-73: 30 267 m ³ Silo 1983: 27 600 m ³ Silo 1985: 30 933 m ³ Silo 1990: 30 096 m ³ Soit 118 896 m ³	A
2260	2a	Broyage, ..., criblage, ..., nettoyage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure ou égale à 500 kW.	500 kW	2 487,5 kW	A
2910	A2	Installation de combustion au gaz naturel de puissance thermique strictement comprise entre 2 MW et 20 MW.	20 MW	4 séchoirs au gaz naturel pour une puissance totale de 38 MW	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) DC (Déclaration, contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.»

ARTICLE 3- CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°92-635 du 10 décembre 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

«L'établissement comprend les installations suivantes :

Dénomination	Type (vertical ou a plat)	Structure (béton ou métal)	Nb de cellules (volumes en m ³)	Hauteur cellules (m)	Capacité totale silo (m ³)	Hauteur tour (m)
Silo 1971-73	Vertical	Béton	16 (1 667 m ³) 6 as (333 m ³)	18	30 267 m ³	50
Silo 1983	Vertical	Béton	12 (2 000 m ³) 5 as (400 m ³) 4 boisseaux (400 m ³)	21,5 21,5 14	27 600 m ³	33,5
Silo 1985	Vertical	Béton	4 (7 133 m ³) 2 boisseaux (800 m ³) 2 boisseaux (400 m ³)	39 19,5 9,8	30 933 m ³	53
Silo 1990	Vertical	Béton	14 (1 733 m ³) 2 (1 667 m ³) 6 (400 m ³)	37	30 096 m ³	-

L'établissement dispose de 4 séchoirs au gaz naturel.»

ARTICLE 4- RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°92-635 du 10 décembre 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion »

ARTICLE 5- PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°92-635 du 10 décembre 1992 sont complétées par les dispositions suivantes :

« En particulier les mesures constructives suivantes sont mises en œuvre :

Silo	Équipement	Matériau	Surfaces d'événements disponibles	Pression statique événements
Silo 1971-73	Cellule cylindrique	Béton (Pstat=360 mbar) ouverte sous toiture à 2 versants	Toiture 86 m ²	20 mbar
	Cellule intercalaire	Béton (Pstat=150 mbar) ouverte sous toiture à 2 versants	Toiture 25 m ²	20 mbar
	Tour de manutention	Béton Lanterneau bac acier	Châssis plexiglass 73,4 m ² Toiture 82 m ²	10 mbar
	Galerie sur cellules	Bac acier (Pstat=100 mbar)	-	-
Silo 1983	Cellule cylindrique	Béton (Pstat=380 mbar) ouverte sous toiture à 2 versants	Toiture 86 m ²	20 mbar
	Cellule intercalaire	Béton (Pstat=150 mbar) ouverte sous toiture à 2 versants	Toiture 25 m ²	20 mbar
	Tour de manutention	Bardage métallique et toiture fibrociment	Tôle ondulée 64 m ²	100 mbar
	Galerie sur cellules	Bac acier (Pstat=100 mbar)	-	-
Silo 1985	Cellule	Béton (Pstat=620 mbar) Toiture métallique + dalle béton	Toiture métallique 82 m ²	20 mbar

Silo	Équipement	Matériau	Surfaces d'événements disponibles	Pression statique événements
	Tour de manutention	Béton	Châssis plexiglass 82 m ²	10 mbar
	Galerie sur cellules	Bac acier (Pstat=100 mbar)	-	-
Silo 1990	Cellule cylindrique	Béton (Pstat=1,2 bar) Toiture métallique + dalle béton	Toiture métallique 27 m ²	20 mbar
	Cellule intercalaire	Béton (Pstat=1,2 bar) Toiture métallique	Toiture métallique 15 m ²	20 mbar
	Galerie sous cellules	Béton	-	-
	Galerie sur cellules	Bac acier (Pstat=100 mbar)	-	-

En cas de modifications, l'exploitant justifie préalablement à l'inspection des installations classées que ces dernières (nature de matériau, superficie...) présentent un niveau de protection contre les explosions au moins équivalent à celui existant.»

ARTICLE 6- PRÉVENTION ET DÉTECTION DE DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS EXPOSÉS AUX POUSSIÈRES

Les dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n°92-635 du 10 décembre 1992 sont complétées par les dispositions suivantes :

«En particulier les dispositifs de sécurité suivants sont en place :

Équipement	Dispositifs de prévention
Transporteurs à bandes	Détecteur de surintensité moteur (relais thermiques)
	Contrôleurs de rotation
	Contrôleurs de déport de bandes
Transporteurs à chaînes	Détecteur de surintensité moteur (relais thermiques)
	Trappes de bourrage
Élévateurs	Détecteur de surintensité moteur (relais thermiques)
	Contrôleurs de rotation
	Contrôleurs de déport de sangles
	Sangles antistatiques et non propagatrices de flamme
Boisseaux	Contrôleurs de niveaux
Transporteurs à vis	Détecteur de surintensité moteur (relais thermiques)
Epurateurs silo 1971	Détecteur de surintensité moteur (relais thermiques)
Nettoyeur/Séparateur plan	Détecteur de surintensité moteur (relais thermiques)

En cas de modifications, l'exploitant justifie préalablement à l'inspection des installations classées que ces dernières présentent un niveau de prévention contre les sources d'inflammation au moins équivalent à celui existant.»

ARTICLE 7- DISPOSITIFS DE DÉCOUPLAGE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°92-635 du 10 décembre 1992 sont complétées par les dispositions suivantes :

«7.4.10 – Dispositifs de découplage

L'ensemble des portes d'accès entre les tours de manutention et les galeries sur ou sous cellules sont équipées d'un système de fermeture automatique, type «groom». Sur chacune d'elles, une signalisation adaptée mentionne l'obligation de maintenir les portes fermées.

Ces portes et leur encadrement sont constitués de matériaux et d'ancrages suffisamment résistants pour prévenir la propagation d'une explosion primaire qui pourrait survenir dans le ou les volume(s) qui leur est adjacent.

Des trappes métalliques suffisamment résistantes pour prévenir une propagation d'explosion primaire sont disposées entre la tour de manutention du silo 1971-1973 et les boisseaux C1 à C4. Ces trappes sont équipées d'un système de fermeture automatique, type «groom ».»

ARTICLE 8- EXPERTISE DES PRESSIONS DE RUPTURE DES CELLULES ET DALLES DE COUVERTURE

Sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant transmettra une étude d'expertise relative au béton constituant les cellules et les dalles de couvertures des cellules des différents silos. Cette expertise statuera sur la cohérence des hypothèses de modélisations d'explosion et de calcul des surfaces d'événements nécessaires réalisées dans le complément d'études de dangers de juin 2006. Le cas échéant, des modélisations complémentaires seront réalisées.

ARTICLE 9- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11- EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de CHALON SUR SAONE, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône et Loire, à MACON
- le pétitionnaire

MACON, LE

LE PRÉFET 20 DEC. 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES